



## PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le

- 6 DEC. 2017

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route  
Section épreuves sportives

Affaire suivie par : Valérie TROCCAZ

Tél. : 04.74.32.59.61  
Fax : 04.74.32.30.95

Courriel : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)

Le préfet de l'Ain

à

Mesdames, Messieurs les maires  
du département de l'Ain

(en communication à Mme la sous-préfète de BELLEY,  
M. le sous-préfet de GEX et NANTUA et  
M. le secrétaire général, sous-préfet de  
l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Objet : Simplification de la police des manifestations sportives

Refer : Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017

Pièces jointes : Un imprimé CERFA  
Un imprimé incidences NATURA 2000  
Un exemple de note aux organisateurs

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 paru au Journal Officiel du 13 août 2017 prévoit de simplifier les modalités d'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou sur circuit et de renforcer la sécurité des spectateurs.

Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire d'une commune seront instruites par les maires des communes concernées.

A compter du 14 décembre 2017, les organisateurs vous adresseront directement leur dossier de demande d'autorisation d'épreuves sportives (cyclistes, pédestres, équestres, raid multisports,...).

La présente note vous précise ci-après les conditions dans lesquelles vous devrez instruire ces demandes.

### **Le dossier doit être déposé dans le délai de deux mois avant la manifestation.**

Il doit comporter les éléments suivants :

- l'imprimé CERFA de demande d'autorisation d'épreuve sportive non motorisée (modèle joint)
- le règlement particulier et le programme de la manifestation,
- l'avis de la fédération délégataire,
- le plan détaillé du parcours,
- l'attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées,
- le plan de sécurisation VIGIPIRATE des lieux (dispositif anti-intrusion, ...).

.../...

**Dans le délai de trois semaines avant la manifestation, l'organisateur devra vous remettre :**

- l'attestation de présence des secouristes,
- l'attestation de présence d'un médecin et/ou l'attestation de présence d'ambulance. De telles obligations incombent à l'organisateur en application des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire concernée.
- la liste des signaleurs
- le formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000 (modèle joint).

**Dans le délai de 6 jours francs avant la manifestation :**

- une attestation de police d'assurance

L'instruction du dossier consiste à saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Ces services sont :

- la direction départementale des territoires de l'Ain (service sécurité et circulation routières et service espaces naturels),
- le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain (escadron départemental de sécurité routière) ou la direction départementale de la sécurité publique,
- le conseil départemental de l'Ain - direction des routes, pour l'usage des voies départementales.
- la direction départementale du service d'incendie et de secours, le cas échéant (service prévision)

Dès que vous aurez recueilli TOUS les avis favorables de ces services, il vous appartiendra de rédiger une note d'information dont vous trouverez le modèle ci-joint.

Cette note d'information sera complétée, le cas échéant, par un arrêté municipal de police de la circulation.

Les demandes d'autorisation d'épreuves sportives sans participation de véhicules terrestres à moteur (cyclistes, pédestres, équestres, raid multisports, ...) se déroulant sur le territoire de plusieurs communes, arrondissements, départements, continueront d'être instruites en préfecture ou sous-préfecture.

Les demandes d'autorisation d'épreuves sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur seront instruites en préfecture.

Tous les organisateurs recensés auprès de la section épreuves sportives de la préfecture de l'Ain, seront destinataires d'une note d'information concernant ce nouveau dispositif.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Le préfet

Arnaud COCHET

